

grande à notre endroit, étant données leur quasi-monopole et leurs immenses ressources financières et commerciales.

Le compte rendu officiel des séances de la Commission du TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES, de la Chambre des députés, est publié d'abord par le Journal officiel et ensuite en un tirage à part pour M. les membres de la Commission.

Cette publication, sous cette dernière forme, est mise à la disposition du public, à Paris et dans toute la France, par fascicules de 40 pages avec couverture, au prix de 75 centimes chacun. Ces fascicules seront envoyés, franco, à tout souscripteur qui en fera la demande directement au Directeur de la Librairie des publications législatives, 31, quai Voltaire, à Paris. (Voir aux conditions pour les conditions de la souscription.)

Chambre des députés. — Annexe n° 1274

(Séance du 22 mars 1879.)

PROJET DE LOI tendant à autoriser la ville de Lodève (Hérault) à contracter un emprunt de 50,000 francs et à s'imposer extraordinairement, pendant seize ans, à partir de 1879, 5 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la ville de Lodève (Hérault) sollicite l'autorisation : 1° D'emprunter, au taux de 5 p. 100, une somme de 50,000 francs remboursable en 16 ans et destinée à couvrir le déficit du budget additionnel de 1878 ; 2° De s'imposer extraordinairement pendant seize ans, à partir de 1879, 5 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pour subvenir au remboursement de l'emprunt. Le budget additionnel de 1878 a été réglé, par vos délibérations, de la manière suivante :

Table with 2 columns: Description of budget items and Amounts. Includes 'Recettes', 'Dépenses', and 'Déficit'.

Soit un déficit de... 49 991 86 francs hors d'état de combler sans recourir à un emprunt.

Le produit de l'octroi dont le tarif sera proposé et révisé et, d'autre part, de restes à rattachant à l'établissement d'une caserne et d'un champ de manœuvres et de quelques autres dépenses dont on ne saurait différer le payement.

Le amortissement de l'emprunt sollicité exigera, au capital et intérêts, une somme totale de 73.675 francs rapportera en 16 ans... 74.824 francs.

3.584 fr. par année. Dès lors, le recours à l'imposition extraordinaire est pleinement justifié.

Les contribuables ont à supporter 39 centimes extraordinaires jusqu'à la fin de 1888, 27 centimes de 1889 à 1900 inclusivement, 24 centimes en 1901 et 1902, et 9 centimes en 1903. Si les propositions actuelles sont admises, la quotité des centimes sera de 44 centimes de 1879 à 1888, de 32 centimes de 1889 à 1894, de 27 centimes de 1895 à 1900, pour retomber à 24 centimes en 1901 et 1902, et à 9 centimes en 1903.

En conséquence, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, tendant à sanctionner dans leur ensemble les propositions de l'administration municipale de Lodève.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La ville de Lodève (Hérault) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 p. 100, la somme de 50,000 fr., remboursable en seize ans à partir de 1879, et destinée à couvrir le déficit du budget additionnel de 1878.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit auprès de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — La même ville est en outre autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant seize ans, à partir de 1879, 5 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour 74,824 fr. environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Chambre des députés. — Annexe n° 1275.

(Séance du 22 mars 1879.)

PROJET DE LOI tendant à distraire de la commune d'Aigues-Mortes (arrondissement de Nîmes, département du Gard), la section du Grau-du-Roi, pour l'ériger en municipalité distincte, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Lepère, ministre de l'intérieur et des cultes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les habitants du Grau-du-Roi, village qui dépend de la commune d'Aigues-Mortes, sollicitent depuis plusieurs années l'érection de leur section en municipalité distincte.

Cette demande a été soumise à l'instruction prescrite par la loi du 18 juillet 1837. Séparé d'Aigues-Mortes par des étangs et des marais salants d'une étendue considérable, le Grau-du-Roi où s'est créée depuis une station de bains de mer d'une certaine importance, forme aujourd'hui une agglomération de 626 habitants qui s'accroît tous les jours et dont les intérêts tendent à se séparer de plus en plus de ceux de la commune mère.

Déjà l'autorité supérieure a conféré à la section une sorte d'autonomie en l'élevant en succursale religieuse et en y instituant un adjoint spécial pour y remplir les fonctions d'officier de l'état civil ; mais cette double mesure n'a donné qu'une satisfaction incomplète aux vœux et aux besoins de cette agglomération qui n'en poursuit qu'avec plus d'ardeur la séparation.

Actuellement la désunion est complète entre les deux sections et tout espoir de rapprochement doit être abandonné. Aussi n'est-ce point seulement le Grau-du-Roi qui demande la division du territoire en deux municipalités ; Aigues-Mortes elle-même la désire, convaincue qu'elle est devenue inévitable et que plus elle tardera, plus sa rivale dont l'importance se développe, se montrera exigeante pour le partage des biens communaux.

Sur le principe même de l'érection du Grau en commune, il y a donc accord de part et d'autre ; mais il en est autrement en ce qui concerne les conditions auxquelles devrait être effectuée cette mesure.

Les tentatives faites depuis cinq ans en vue d'obtenir un arrangement amiable sont demeurées infructueuses.

Aigues-Mortes, qui tient à garder la partie la plus productive du territoire communal, lequel se compose surtout de marais salants, ne consent à céder à la nouvelle commune qu'une bande de terrains sablonneux longue de 18 kilomètres et large seulement de 250 à 500 mètres environ.

Cette proposition est basée sur ce que le territoire dont il s'agit représente en superficie la part proportionnelle à laquelle la future municipalité aurait droit en raison du nombre de ses habitants (1/6 de la population totale).

De son côté, le Grau-du-Roi demande que le territoire qui lui sera attribué représente, en revenu imposable, le sixième de la superficie de la commune, condition qu'il juge essentielle pour assurer la marche des services municipaux.

Après une étude très-complète de cette question, le conseil général, faisant droit aux réclamations de la commission syndicale du Grau-du-Roi, a été d'avis qu'il y avait lieu de doubler l'étendue superficielle de la nouvelle commune en lui attribuant l'étang dit du Repausset et ses dépendances.

Telle est aussi l'opinion du Gouvernement ; car, réduite à la langue de terre qui s'étend entre la mer et les étangs, la commune du Grau ne réunirait pas des conditions de vitalité suffisantes.

L'assemblée départementale ne s'est pas seulement occupée de fixer les limites de la future commune, elle a cru devoir, en même temps, exprimer son avis sur les conditions dans lesquelles devrait avoir lieu le partage des biens entre les deux agglomérations municipales.

Conformément à la jurisprudence, les questions relatives à ce partage devront être réglées soit par un décret, après délibération des conseils municipaux élus postérieurement à la séparation, soit, à défaut d'entente entre les parties, par les tribunaux civils seuls compétents, aux termes de la loi du 18 juillet 1837, pour connaître des questions de propriété.

Le Gouvernement se borne donc à proposer l'adoption du projet de loi ci-joint qui érige en commune distincte la section du Grau-du-Roi dans les limites proposées par le conseil général et laisse provisoirement tous les biens indivis.

Le conseil d'Etat a, dans sa séance du 19 décembre dernier, donné son approbation à ce projet.

La nouvelle commune, ainsi qu'on l'a vu plus haut, aurait une population de 626 habitants et un territoire de 3,800 hectares, tandis qu'Aigues-Mortes conserverait une superficie de 5,200 hectares et 3,207 habitants.

Quant à la situation financière que pourront avoir les deux communes après la séparation, on ne peut l'établir d'une manière précise tant que le partage n'aura pas été opéré ; mais les revenus relativement considérables que procurera l'exploitation ou l'aliénation des marais salants assureront largement la marche des services municipaux. L'un des deux, l'étang du Repausset, dont il a été parlé plus haut, vient d'être cédé à la compagnie des Salins du Midi au prix de 200,000 francs.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le territoire circonscrit au plan annexé à la présente loi par un liseré carmin est distrait de la commune d'Aigues-Mortes (arrondissement de Nîmes, département du Gard) et formera à l'avenir une commune distincte dont le chef-lieu est fixé au village du Grau-du-Roi et dont elle prendra le nom.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur effet sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 3. — Les autres conditions de la distraction prononcée seront ultérieurement réglées, s'il y a lieu, par décret.

Chambre des députés. — Annexe n° 1276

(Séance du 22 mars 1879.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, le 12 décembre 1878, adopté avec modifications par le Sénat le 15 mars 1879, concer-